

PREFECTURE DE LA VIENNE

**A R R E T E n° 2003-D2/B3-214**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement

Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 55 71 20

Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

en date du 28 août 2003

mettant en demeure Monsieur le Directeur des Etablissements Michel Rivault, exploitant une installation de carbonisation de bois à Coulombiers, de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.2 de l'arrêté du 22 novembre 1996.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.514-1;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-D2/B3-185 du 22 novembre 1996 réglementant le fonctionnement des établissements Michel Rivault ;

Vu le rapport en date du 19 juin 2003 de l'inspecteur des installations classées constatant l'inobservation des prescriptions mentionnées à l'article 3.2 de l'arrêté du 22 novembre 1996 ;

Considérant que la poursuite de ces inobservations est susceptible d'entraîner des risques pour les tiers et pour l'environnement en cas de non dispersion des fumées ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le Directeur des Etablissements Michel Rivault, exploitant une installation de carbonisation de bois au lieu-dit "La Fraule", commune de Coulombiers, est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.2 de l'arrêté du 22 novembre 1996.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :  
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatellerault et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à:

- Monsieur le Directeur des Etablissements Michel Rivault "La Verrie" 86600 Coulombiers

et dont ampliation sera adressée au :

- maire de Coulombiers
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Fait à Poitiers, le 28 août 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**François PENY**